



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de révision du Plan Local d'Urbanisme de Buire-le-Sec

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buire-le-Sec reçue le 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que la commune de Buire-le-Sec ne comporte sur son territoire aucune continuité écologique définie au Schéma Régional de Cohérence Écologique-Trame Verte et Bleue, aucune ZNIEFF de type 1, aucune zone humide et aucun site Natura 2000 ;

Considérant qu'il existe, à moins de 5 km de la commune, le site Natura 2000 FR 2212003 « *Marais arrière-littoraux picards* », désigné au titre de la directive oiseaux, mais que les incidences potentielles sur ce site sont faibles ;

Considérant que le projet de la commune consiste en une extension d'urbanisation de 3,8 ha à destination d'habitat pour répondre à une croissance démographique estimée à 8 % d'ici 2028 et une extension de 6ha pour l'accueil d'éventuelles activités industrielles ;

Considérant que la commune ne démontre donc pas son ambition de réduction de consommation d'espace ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune d'optimiser la consommation foncière envisagée, notamment liée à l'économie ;

Considérant toutefois que les incidences du projet ne peuvent être définies comme notables au sens de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de Buire-le-Sec n'est pas soumise à Évaluation Environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

26 MARS 2014

Le préfet

Denis ROBIN